

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE : RÉGIME SIMPLIFIÉ AGRICOLE (RSA)

Exploitants obligatoirement soumis au Régime simplifié agricole

Sont obligatoirement imposables d'après le régime simplifié de l'agriculture tous les sylviculteurs, personnes physiques, morales et collectivités locales, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 46 000 €. Dans ce cas, l'assujettissement prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivante pour une période minimale de 3 ans.

Lorsque la moyenne de leurs recettes HT calculée sur trois années consécutives devient inférieure à 46 000 €, ils peuvent cesser d'être soumis au RSA à compter du 1^{er} janvier suivant sur demande écrite adressée au service des impôts avant le 1er février suivant l'année d'assujettissement.

Modalités de calcul du seuil de 46 000 € et nature des recettes à prendre en compte

La nature des recettes à prendre en compte sont :

- **les recettes provenant de ventes** : bois, mais aussi champignons...
- **les recettes hors taxes de nature sylvicole** effectivement encaissées (pas de créance) et hors remboursement forfaitaire agricole, le cas échéant.

En cas de vente de bois bord de route, la recette à prendre en compte est le prix total de la vente, c'est-à-dire frais d'abattage et de débardage inclus. Il faut également prendre en compte la valeur vénale des bois remis en affouage (valeur prise en compte par l'ONF pour le calcul des frais de garde, pas la somme des taxes affouagères).

Ne sont pas pris en compte :

- les droits de chasse, pêche, concessions du droit d'exploitation de carrières...
- les subventions et primes d'équipements ;
- les éventuelles indemnités pour dégâts de gibier.

Cas particulier des bois sinistrés :

- pour le calcul du seuil de 46 000 €, les recettes exceptionnelles provenant de la vente de bois sinistrés (incendie, chablis, maladie, catastrophe naturelle) ne sont retenues que pour le tiers du montant dans les recettes encaissées ;
- toutefois, ces recettes sont retenues en intégralité pour le calcul du remboursement forfaitaire de TVA.



Base d'imposition, fait générateur et paiement de la TVA

La TVA est collectée sur l'ensemble des recettes de l'exploitation sylvicole. Ces ventes de bois sont taxables au taux intermédiaire de 10 % (au taux normal de 20 % pour d'éventuels produits transformés et non destinés au chauffage).

L'ONF organise la vente des bois et émet les factures pour le compte des collectivités publiques, propriétaires de forêts.

La TVA est en principe acquittée lors de l'encaissement des acomptes ou du total des ventes de bois. Cependant, les collectivités locales sont autorisées à acquitter la TVA d'après les débits. Il s'agit des sommes ayant fait l'objet de titres de recettes émis par l'ordonnateur et prises en charge dans les écritures du comptable au cours d'une période donnée.

Les exploitants, donc les communes propriétaires de forêts, doivent souscrire chaque année une déclaration n° 3517-AGR-CA12-A mentionnant les opérations taxables et la taxe déductible pour les affaires réalisées l'année précédente au cours de laquelle des acomptes trimestriels doivent avoir été déclarés et payés au moyen du bulletin d'échéance n° 3525 bis.

Ces exploitants peuvent également déposer des déclarations trimestrielles ou mensuelles n° 3310-CA3 dont le premier dépôt vaut option.

En cas d'excédent de taxe déductible sur la TVA collectée, un remboursement de crédit de TVA peut être demandé :

- Si les exploitants sont placés sous le régime de la déclaration annuelle, la demande est effectuée au cadre VI de la déclaration n° 3517-AGR-CA12 (crédit au moins égal à 150 €).
- En cas d'option pour des déclarations trimestrielles ou mensuelles, la demande est effectuée sur l'imprimé n° 3519 à joindre à la déclaration de TVA (crédit au moins égal à 750 €).



Exercice d'une option pour le régime simplifié agricole

Les exploitants qui ne sont pas soumis à titre obligatoire au RSA peuvent opter pour ce régime. L'option s'exerce par le premier dépôt d'une déclaration de TVA et le versement de la taxe due ou par lettre simple adressée au service des impôts. Elle s'exerce sur une période de 3 ans puis est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans. Les assujettis au RSA sur option sont soumis aux mêmes obligations que les exploitants obligatoirement soumis au RSA.

En cas de prépondérance de ventes de bois au taux de 10 % et/ou d'investissements, le régime simplifié agricole permet l'imputation de la totalité de la TVA déductible ou la restitution de son excédent. Dans certains cas, il est plus favorable que le régime du remboursement forfaitaire agricole où peut subsister une TVA non récupérable (rémanente).